



**PRÉFET  
DU CHER**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## FICHE N°4 A RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES

Direction des collectivités  
locales et de la  
coordination  
interministérielle  
02/03/26

▶ Les points ci-dessous ne s'appliquent pas au droit de l'urbanisme qui fait l'objet de règles spécifiques entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

▶ Les actes individuels ne sont pas concernés par ces règles de publicité des actes.  
La notification de l'acte à la personne concernée demeure une obligation.  
L'acte doit être transmis au préfet dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Réforme

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publication électronique est devenue la formalité de publicité de droit commun. Cette publicité dématérialisée est la règle, avec la transmission au préfet si celle-ci est prévue par les textes (article L. 2131-1 du CGCT).

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret n°2021-1311 du même jour poursuivent deux finalités :

- harmoniser les modalités d'information du public et de conservation des actes,
- rendre obligatoire la dématérialisation des actes administratifs.

### POINTS DE VIGILANCE



Nouveautés introduites par la réforme :

- suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal, dans un souci de simplification (doublon de ce document avec le procès-verbal),
- suppression du recueil des actes administratifs de la commune,
- encadrement précis des modalités du procès-verbal de séance (validé au commencement de la séance du conseil municipal suivante ; signature du maire et du secrétaire de séance),
- création de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal (affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe),
- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations,
- les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

### Choix à opérer pour les communes de moins de 3 500 habitants ou de plus de 3500 habitants

<b>Moins de 3 500 habitants</b>	Choix du mode de publicité par délibération	Mode : « affichage » ou « publication papier » ou « publication sous forme électronique » <i>+ Affichage Mairie</i>
	Absence de délibération (ne se prononce pas)	Publication sous forme électronique obligatoire en l'absence de délibération
<b>Plus de 3500 habitants</b>	Mode « électronique » s'applique de facto (article L. 2131-1 CGCT).	

Les assemblées délibérantes des communes de moins de 3 500 habitants peuvent modifier ce choix à tout moment durant la durée de vie du mandat.

Les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas d'un site internet peuvent publier leurs actes sur le site de l'EPCI à fiscalité propre (décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024).

### Les différents modes de publicité

L'assemblée délibérante doit choisir un seul mode de publicité parmi les trois modes définis ci-dessous :

- **l'affichage** : les actes sont affichés à l'extérieur dans le hall d'accueil de la mairie,
- la publication **papier** : les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (art. R 2131-1 CGCT).
- la publication **électronique** : les actes sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Les mentions suivantes doivent apparaître : prénom, nom et qualité de l'auteur (c'est-à-dire de l'autorité compétente pour prendre l'acte).

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (article L. 2131-1 CGCT).

L'acte doit être conservé de manière permanente et gratuite.

Il est utile d'indiquer le mode de publicité choisi dans le règlement intérieur.

### Communication des actes

Une personne doit pouvoir obtenir copie de l'acte sous format papier dans les mêmes conditions qu'actuellement (cf. article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Les autres règles portant sur les mentions protégées non communicables ou la protection des données demeurent inchangées (cf. le site de la commission des actes <https://www.cada.fr/> ou de la CNIL <https://www.cnil.fr/>).

#### POINTS DE VIGILANCE



##### Rédaction de la délibération

- 1- Préciser impérativement la modalité de publicité choisie et la date de publication :
  - **affichage** (avec le lieu d'affichage) ou,
  - **papier** (avec le lieu de consultation) ou,
  - **forme électronique** (avec la désignation du site internet).
- 2- La délibération doit être **signée** par le maire et le secrétaire de séance (cf. article L.2121-23 modifié).
- 3- Publier cette délibération, pour son entrée en vigueur, sur le **site de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement** pour les communes de moins de 3 500 habitants.

(cf. annexe 1)